Commune de Vuadens
Place de la Gare 20
Case postale 12
1628 Vuadens

Tél 026 913 20 40
Courriel commune@vuadens.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Vuadens

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes

Arrête :

CHAP. I: ORGANISATION[1]

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

1 La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'art 58 LCo[1].

2 Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement[2]. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

1 Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal·e au moment de l'entrée en fonction le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.[3]

Art. 3 Remise des affaires

1 La remise des affaires a lieu conformément à l'art 59 LCo.

1 Voir l'article 58a, qui traite du cas d'un collège incomplet à l'issue des élections générales (constitution provisoire).

2 Art. 61 al.3 LCo.

3 Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

1 Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le mardi à 18h15, à la salle du Conseil (3ème étage de l'administration communale)[4]. L'ordre du jour est réglé à l'art. 12.

2 En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'art. 62 al.2 LCo.

Art. 5 Dossiers

1 Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, les pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, selon le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances. Chaque membre du Conseil communal peut demander l'accès à d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

2 Les dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur le système de gestion sécurisé des dossiers et des séances pour consultation.

3 Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, ses accès sont supprimés et il remet les dossiers qu'il possède éventuellement sous une autre forme soit à son successeur ou sa successeure, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

1 Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

2 Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

3 Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale n'est pas autorisé, sauf pour les conseillers et conseillères communaux responsables de ces domaines et pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

1 Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'art. 66 LCo.

2 Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

3 Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure[5,6].

4 Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

4 Art. 62 al.1 LCo.

5 Le Conseil communal est encouragé à se munir d'un règlement ou d'une directive interne de sécurité du traitement des données électroniques et informatiques, faisant partie du système de contrôle interne.

6 Art. 32 RELCo. Le Conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

5 Les débats peuvent être enregistrés[7]. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à l'entrée en force de la décision d'approbation du procès-verbal concerné.

6 Le procès-verbal n'est accessible ni au public, ni au personnel communal ne participant pas à la séance. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103bis al. 2 let. a LCo).[8]

Art. 8 Elaboration des décisions

1 Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

2 Lorsqu'elles sont d'ordre technique, l'administration communale complète la documentation et élabore un projet qu'il soumet au conseiller ou à la conseillère communal·e. Lorsqu'elles sont d'ordre politique, le conseiller ou la conseillère communal·e élabore un projet ou en supervise sa rédation[9].

3 Le Conseil communal décide sur les propositions de sa compétence.

Art. 9 Reprise en considération

1 Les décisions prises par le Conseil communal ne peuvent faire l'objet d'une reconsidération que si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou si des faits importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision sont portés à sa connaissance.

Art. 10 Exécution des décisions

1 Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal·e qui a formulé la proposition.[10]

2 Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux·ales responsables se coordonnent.

Art. 11 Responsabilité

1 La Commune répond du préjudice que leurs agents causent d'une manière illicite à autrui dans l'exercice de leurs fonctions[11].

2 Si l'agent·e viole intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de fonction, celui-ci ou celle-ci répond directement envers la Commune du dommage qu'il ou elle lui cause[12].

3 La Commune veille à ce que ses délégués au sein de Conseils d'administration, de fondations, de caisses de prévoyance, d'associations de communes ou autres organes, dont les membres pourraient être recherchés individuellement en fonction de la nature de l'affaire, soient assurés.

7 L'enregistrement sert aux outils d'intelligence artificielle qui peuvent soutenir la rédaction du procès-verbal.
8 Le Conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103bis al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103bis al. 1 let. b LCo).
9 Voir art. 21 du présent règlement.
10 A préciser selon le système exécutoire du Conseil communal.
11 Art. 83c LCo renvoie à la Loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents (LResp, RSF 16.1) et Art.6 LResp.
12 Art. 10 al.1 LResp.

CHAP. II: SEANCES[13]

Art. 12 Ordre du jour

1 Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au lundi à 12h00.

2 Le Syndic ou la Syndique et le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées. Le/la vice-syndic/que assiste également à la séance, de même que les cadres de l'administration[14].

3 L'ordre du jour de la séance est transmis aux membres du Conseil et mis à disposition au bureau communal au plus tard le lundi à 16h00.

4 A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 13 Huis clos

1 Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 14 Direction des débats

1 Le Syndic ou la Syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'art. 61a al.4 LCo s'applique.

Art. 15 Recours à des spécialistes

1 Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions[15].

Art. 16 Déroulement des délibérations

1 Le Syndic ou la Syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal·e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

2 Pour les affaires d'importance secondaire, les décisions prises depuis la dernière séance sur délégation accordée conformément à l'article 21 au conseiller ou à la conseillère communal·e, à une commission administrative ou à des services[16] sont listées en annexe à la documentation de la séance suivante du Conseil communal

3 Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

13 Annexe 2 du présent règlement.
14 A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.
15 Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le Conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du Conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo)1
16 Art. 61 al. 5 LCo traité à l'art. 21 du présent règlement..

[4] Le Syndic ou la Syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 17 Mode de décisions et nomination

[1] La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'art. 64 LCo.

[2] Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononser[17].

Art. 18 Vote par voie de circulation

[1] Si les circonstances ou des impératifs l'exigent, des décisions peuvent être prises par voie de circulation, sur accord de tous les membres du Conseil communal.

[2] Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres sont tenus de se prononcer.

[3] Les décisions prises par voie de circulation font l'objet d'un procès-verbal ou sont portées au procès-verbal de la séance suivante.

Art. 19 Information et accès aux documents

[1] Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e-42f RELCo.[18]

[2] Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo[19].

CHAP. III: REPRESENTATION

Art. 20 Signature

[1] Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'art. 83 LCo[20].

Art. 21 Délégations de compétences

[1] En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à ces délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives.[21]

Art. 22 Règles financières

[1] Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

17 Il n'y a pas d'abstention possible pour les membres du Conseil communal.

18 Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

19 Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

CHAP. IV: SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 23 Procédure de règlement des conflits

1 En situation de conflit, le Syndic ou la Syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

2 Lorsque le Syndic ou la Syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux·ales peuvent convoquer une séance extraordinaire[22].

3 Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune[23].

4 Lorsque des irrégularités sont constatées, les art. 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V: STATUT ET RETRIBUTION

Art. 24 Statut et rétribution des membres du Conseil communal et de ses commissions[24]

1 Le statut des membres du Conseil communal et de ses commissions ainsi que leur rémunération sont définis à l'annexe 3 du présent règlement.

2 A moins d'un autre système de rémunération, l'annexe 3 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements[25].

Art. 25 Charte et cahier des charges

1 Les membres du Conseil communal se dotent d'une charte pour accompagner la gestion de leur mandat politique. Elle figure à l'annexe 4 du présent règlement[26].

20 En général, voici les lignes directrices qu'appliquent les communes:
1. Le respect de la base légale art. 83 LCo ;
2. Une marge de manœuvre déterminée dans le règlement d'organisation du CC (ROCC) ou un règlement spécifique avec indication des délégations de compétences et droits de signature;
3. La distinction de la nature des actes entre :
 les actes engageant juridiquement et politiquement-> CC ;
 les actes administratifs ordinaires ->délégation possible ;
 les actes techniques ->délégation possible.
4. Assermentation des personnes engageant la commune.

21 Cet article ne devrait être conservé que si le Conseil communal souhaite procéder à des délégations de compétence à ses membres, commissions ou services qui ne seraient pas déjà fixées dans un autre règlement, selon ce que l'article 61 al. 5 LCo permet (« délégation de la compétence de traiter des affaires d'importance secondaire et de prendre les décisions qui s'y rapportent »). Il s'agit de délégations pour des affaires non financières, car les éventuelles délégations financières du Conseil communal à ses membres, commissions ou services doivent le cas échéant être dans le règlement d'exécution des finances

22 Art. 62 al. 2 let. b LCo.

23 A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

24 Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est aussi possible de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

CHAP. VI: DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur

[1] Le présent règlement abroge le Règlement d'organisation du Conseil communal du 31 août 2021 et entre en vigueur dès son approbation.

[2] Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 25 août 2026.[27]

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire :

V. Margueron

CONSEIL COMMUNAL * VUADENS / FR *

La Syndique :

A. Clerc

25 Selon les choix des communes, l'annexe mentionnée dans le présent article pourra être remplacée par les dispositions d'exécution du règlement fixant le statut et la rétribution du Conseil communal. Dans ce cas, l'article est à adapter.

26 A libre appréciation. Recommandé mais non obligatoire. L'ACF a élaboré un modèle à disposition des communes.

27 Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du présent règlement d'organisation d'organisation du Conseil communal au Préfet ou à la Préfète ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1: Liste de répartition des dicastères

Annexe 2: Déroulement d'une séance

Annexe 3: Rétribution des membres du Conseil communal

Annexe 4 : Charte

Annexe 1

CONSEIL COMMUNAL VUADENS 2026-2031

Nom - Prénom	Dicastère	Suppléance	Délégué comité association de district ou région	Délégué assemblée association de district ou région
Clerc Alexandra	Syndique Administration générale Ressources humaines EMS de la Sionge	Santé et affaires sociales Curatelles Petite enfance Accueil extrascolaire Senior+ Energie	RSSG	ARG – comm. Tourisme et patrimoine
Seydoux Cédrick	Vice-Syndic Eau Epuration Voirie Déchetterie	Administration générale Ressources humaines EMS de la Sionge		AIS ARG – comm. amm. territoire
Dumartheray Patrick	Finances Economie	Aménagement du territoire Plans et constructions		ARG
Gobet Jean-Noël	Aménagement du territoire Plans et constructions	Agriculture Environnement Endiguements Triage forestier Tourisme Naturalisations		Endiguements et syndicats Triage forestier Mobul
Heimo Alain	Routes et places Place de sport	Eau Epuration Voirie Déchetterie	Mobul	AISG
Meyer Sébastien	Ecole Bâtiments communaux Bibliothèque Culture Cimetière	Relation avec les sociétés Service de police / sécurité Protection civile et protection de la population Pompiers	CO	EMS de la Sionge
Ropraz Dominique	Agriculture Environnement Endiguements Triage forestier Tourisme Naturalisations	Routes et places Place de sport	Endiguements et syndicats Triage forestier	Tourisme Curatelles EMS de la Sionge Forêts Gruyères
Romanens Emmanuel	Santé et affaires sociales Curatelles Petite enfance Accueil extrascolaire Senior+ Energie	Finances Economie	Commission sociale Curatelles	RSSG Option Gruyère EMS de la Sionge
Schindler Philppe	Relation avec les sociétés Service de police / sécurité Protection civile et protection de la population Pompiers	Ecole Bâtiments communaux Bibliothèque Culture Cimetière	Protection civile	CO Secours Sud Fribourgeois

Etat au 28.04.2026

Commune de Vuadens

Annexe 2 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 12 ss)

DEROULEMENT D'UNE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DE VUADENS 2026 - 2031

- Les séances sont présidées par le Syndic ou la Syndique ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique.
- Elles se déroulent conformément à l'ordre du jour établi ; il s'adapte chaque semaine en fonction du tournus établi pour la présentation des dossiers.
- Les membres du Conseil communal consultent l'ensemble des dossiers dès leur mise à disposition au plus tard le lundi qui précède la séance du Conseil.
- Les Conseillers·ères rapportent pour les dicastères ou les commissions dont ils assument la présidence ou la direction de la façon suivante :
 - les décisions à prendre par le Conseil : une explication succincte et rapide afin que les Conseillers·ères comprennent les enjeux;
 - les objets "ad acta" et les dossiers "pour information" : aucun rapport n'est fait, sauf en cas de nécessité ou si un·e Conseiller·ère en fait la demande;
 - Un objet - qui doit faire l'objet d'une décision - qui n'aurait pas été porté à l'ordre du jour ou pour lequel les Conseillers·ères n'auraient pas reçu les documents dans le délai imparti, ne peut être présenté au Conseil :
 a. que s'il revêt un caractère urgent;
 b. et que les conseillers-ères ont reçu, au plus tard lors de la séance du Conseil, les documents inhérents à cet objet;
 c. et qu'une proposition de décision est jointe au dossier.
 - Le Syndic ou la Syndique ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique ouvre le point inscrit à l'ordre du jour. Il donne la parole au ou à la conseiller·ère communal·e responsable qui expose l'objet et présente les éléments nécessaires à la décision. La discussion est ouverte. Une fois que chacune et chacun a pu s'exprimer, la discussion est close et l'objet est mis au vote.
 - Les séances sont gérées de manière à maintenir une durée maximum de 2 heures pour un ordre du jour habituel.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 25 août 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire :

V. Margueron

CONSEIL COMMUNAL * VUADENS (FR) *

La Syndique :

A. Clerc

Commune de Vuadens

Annexe 3 du règlement d'organisation du Conseil communal (art. 24)

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

		VALABLE POUR LA LEGISLATURE 2026-2031
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		**CHF**
Syndic ou Syndique	*fixe*	Fr. 10'000.-/an
Vice-Syndic ou Vice-Syndique	*fixe*	Fr. 5'500.-/an
Conseillers et Conseillères communaux·ales	*fixe*	Fr. 4'500.-/an
2. Séances du Conseil communal	*par séance*	Fr. 100.-/séance
3. Séances de l'Assemblée communale ou du Conseil général	*par séance*	Fr. 100.-/séance
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions Président ou Présidente Membres		Fr. 100.-/séance
2. Délégations officielles		Fr. 50.-/h ou Fr. 150.-/demi-jour ou Fr. 300.-/jour
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics **2. Véhicules privés** **3. Hôtel, repas** **4. Déplacements sur le territoire communal** **5. Déplacements hors de la commune**	*le km*	Fr. 0.75/km

Les montants fixés ci-dessus valent sous réserve de l'adoption du budget par le législatif communal.

OBSERVATIONS *(exemples)*

Les modalités des rétributions mentionnées ci-dessus sont définies dans une directive jointe en annexe de ce document

Proposé et accepté en séance du Conseil communal du 25 août 2026

Commune de Vuadens
Place de la Gare 20
Case postale 12
1628 Vuadens

Tél 026 913 20 40
Courriel commune@vuadens.ch

CHARTE DU CONSEIL COMMUNAL DE VUADENS

1. Je respecte et je suis respecté·e

Un·e conseiller·ère communal·e doit toujours pouvoir s'exprimer et donner son avis. En toutes circonstances, ses collègues font preuve de respect à son égard. Les membres du Conseil communal entretiennent des rapports fondés sur la considération, la franchise, l'écoute et le dialogue.
L'ordre doit régner lors des séances et la discussion est conduite de façon à ce que chacune et chacun puisse exposer son point de vue. Une seule personne s'exprime à la fois.

2. Je participe et je suis ponctuel·le.

Les séances de Conseil communal sont obligatoires; les absences doivent être annoncées à l'avance et justifiées (art. 63 LCo). Les séances commencent à l'heure. Il est attendu que chaque conseiller·ère soit ponctuel·le et préparé·e.
D'éventuels retards seront annoncés soit au Syndic / à la Syndique ou au / à la Secrétaire communal·e.
L'utilisation des téléphones portables est réduite au strict minimum. Des exceptions sont possibles tout en informant, avant la séance, le Syndic / la Syndique.

3. Je suis collégial·e

Les décisions du Conseil communal ne sont pas toujours prises à l'unanimité. Dans le cas de figure d'une décision à la majorité, le ou les conseillers·ères minorisés·ées devront également, et sans équivoque, défendre la position décidée par la majorité. Ils ou elles s'abstiennent de critiquer la décision prise, de s'en distancier ou de s'en désolidariser. Un Exécutif uni et solidaire est essentiel afin d'expliquer et de faire appliquer une décision même si cette dernière peut être impopulaire.
Le principe de collégialité est indispensable pour garantir un processus loyal et équitable, mené dans un climat de confiance et de collaboration durable permettant d'aboutir aux meilleures décisions possibles dont les membres assument la responsabilité à l'unanimité.

4. Je me récuse si nécessaire

Certaines décisions peuvent concerner un proche ou une relation professionnelle. Les membres du Conseil communal garantissent leur intégrité et s'engagent envers les intérêts publics, en dehors de tout intérêt personnel.
Un membre du Conseil communal ne peut assister à la délibération d'un objet qui présente un intérêt spécial pour lui-même, son conjoint, son ou sa partenaire enregistré·e ou pour une personne avec laquelle il se trouve dans un rapport étroit de parenté ou d'alliance, d'obligation ou de dépendance (art. 65 LCo), sous peine de rendre nulle la décision. Il se récuse d'office; sinon, le Conseil communal lui demande de se récuser (art. 25 à 32 RELCo).

5. J'applique le secret de fonction

De par les dossiers à traiter, le ou la conseiller·ère communal·e a connaissance de données personnelles sensibles sur les habitants de la commune.
Les membres du Conseil communal sont tenus de ne pas communiquer à des tiers les faits et les documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances, d'une prescription ou d'une décision spéciale (art. 83b al.1 LCo). Ils veillent à assurer en tout temps la protection des données liées à l'exercice de leur fonction.

6. J'applique le secret des délibérations

Le secret des délibérations (art. 83b al.2) est intimement lié au principe de collégialité. Il est essentiel pour assurer la confiance et la crédibilité des autorités auprès de la population. Il doit être en toutes circonstances assurées.
Lors de rencontres, de discussions ou la participation à des événements publics, les conseillers·ères sont régulièrement interpellés par la curiosité des citoyens. Afin de ne pas commettre de faux pas, le ou la conseiller-ère peut simplement répondre : "Désolé·e, je suis tenu·e par le secret de fonction".

7. J'administre la commune de manière diligente

Le Conseil communal gère les affaires de la commune en administrateur diligent. Il prend toutes les initiatives de nature à promouvoir le bien de la commune (art. 82 LCo).
Les membres du Conseil communal font preuve de :

- Proactivité : capacité d'anticipation
- Rigueur : capacité à travailler de manière consciencieuse
- Organisation : respect des délais et du planning
- Conduite : supervision du bon fonctionnement des services dont ils sont responsables
- Ecoute : capacité à être attentif aux collègues, collaboratrices et collaborateurs et partenaires
- Vision : capacité à élaborer une stratégie, une planification
- Pragmatisme : capacité à tenir compte des attentes de la population, à mettre en œuvre ses mesures et à les évaluer et les corriger.

8. Je soigne les relations avec la population et les partenaires (Etat, mandataires, médias, etc.)

En toutes circonstances, le ou la conseiller·ère communal·e doit faire preuve de respect et d'exemplarité. Il n'est ni au-dessus des lois, ni au-dessus des règles édictées et valables pour l'ensemble de la population. La réciprocité de la part des habitants et des partenaires est également attendue. Si un problème surgit, le ou la conseiller·ère communal·e reste toujours calme et, s'il ou si elle est sévèrement pris-e à parti, il ou elle s'en réfère au Syndic ou à la Syndique et/ou à l'ensemble des membres du Conseil communal. Chaque conseiller·ère communal·e s'occupe de son dicastère. S'il ou si elle est interpelé-ée pour un objet se rapportant à un autre dicastère, il ou elle renvoie à son ou sa collègue concerné-e pour règlement. Les règles relatives à la fonction de porte-parole sont définies préalablement.
En tout temps, le ou la conseiller·ère communal·e adopte une attitude respectant la transparence et tenant compte de la protection des données.

9. J'entretiens de bonnes relations avec le personnel communal

Les principes de respect, de loyauté, de diligence, de dialogue et d'écoute sont réciproques entre les membres du Conseil communal et le personnel communal qui lui est subordonné. Le Conseil communal attend de ses services un appui et un conseil de telle manière à mettre en évidence les éléments nécessaires à ce qu'il puisse prendre une décision objective, fondée et pertinente.

10. J'agis en cas de tensions et je m'emploie à gérer les conflits

Si malgré l'engagement des membres du Conseil communal à respecter les éléments de cette charte, il surgit des tensions et conflits, ceux-ci s'engagent à en parler ouvertement et à prendre toutes les mesures adéquates pour éviter des conséquences dommageables. En particulier, les membres du Conseil communal peuvent décider de s'entourer d'un-e mentor (liste disponible auprès de ACF-FGV) pour les accompagner et trouver ensemble une solution.

Sinon, la procédure devient administrative. Le Syndic ou la Syndique, ou le Vice-syndic ou la Vice-syndique (si le Syndic ou la Syndique est concerné·e) ou les membres du Conseil communal (si les précédents-es sont concerné-e) (art. 150 LCo), peuvent ordonner une enquête administrative, décharger un·e conseiller·ère communal·e d'un dossier ou de tout ou partie de son domaine de responsabilités après l'avoir entendu-e et le temps de l'enquête administrative, et confier la tâche à un·e autre conseiller·ère communal·e. Ils peuvent aussi solliciter l'intervention du Préfet (art. 150a LCo).

11. Je m'engage

Ce document est approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 25 août 2026. Il entre en vigueur avec effet immédiat, et est joint au règlement d'organisation du Conseil communal.
Chaque membre du Conseil communal s'engage à l'appliquer consciencieusement et le déclare en apposant sa signature.

CONSEIL COMMUNAL DE VUADENS

Vuadens, le 25 août 2026

Syndique :	Alexandra Clerc	
Vice-syndic :	Cédrick Seydoux	
Conseiller communal :	Patrick Dumartheray	
Conseiller communal :	Jean-Noël Gobet	
Conseiller communal :	Alain Heimo	
Conseiller communal :	Sébastien Meyer	
Conseiller communal :	Emmanuel Romanens	
Conseiller communal :	Dominique Ropraz	
Conseiller communal :	Philippe Schindler	